



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

30 NOVEMBRE 1988

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(art. 63 du règlement)

---

### SOMMAIRE

---

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif . . . . .	3
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales . . . . .	10
Ministre des Affaires sociales et de la Santé . . . . .	10

# Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

## Ministre-Président de l'Exécutif

### Question n° 42 de M. Dehousse du 17 octobre 1988.

Objet: Protection de la jeunesse. — Placement d'un mineur dans un home fermé.

Le journal *La Wallonie* a publié en date du 22 juillet 1988 un article à la lecture duquel il apparaissait qu'un mineur d'âge de quatorze ans, ayant dérobé 400 000 francs au préjudice d'une vieille dame habitant la Vallée de la Meuse, a été mis à la disposition du Parquet.

Compte tenu de la gravité des faits, poursuit l'article, « il fut décidé de placer le mineur au home fermé de Fraipont, le seul du genre dans la région. Mais c'est en vain qu'à plusieurs reprises, on a téléphoné au home de Fraipont: personne n'a jamais décroché. »

De ce fait, affirme le journal, les autorités judiciaires ont dû remettre le voleur en liberté.

Je souhaite que monsieur le ministre:

1. Confirme si les faits se sont bien déroulés de cette façon;

2. Me dise, dans l'affirmative, ce qui explique et ce qui justifie la situation ainsi créée;

3. Précise si cette situation lui paraît conforme à la bonne organisation de la protection de la jeunesse.

### Question n° 43 de M. De Seny du 19 octobre 1988.

Objet: Patrimoine culturel immobilier. — Années 1986-1987-1988. — Nombre de décisions. — Crédits affectés.

Monsieur le ministre-président voudrait-il m'indiquer, pour les immeubles classés au cours de chacune des années 1986, 1987 et 1988 (à ce jour), en distinguant les immeubles publics, privés et affectés aux cultes:

1. Combien de dossiers de restauration ou de travaux de conservation ont été introduits pour subsidiation, auprès de l'Exécutif;

2. Le montant des budgets annuels prévus à cet effet;

3. Le nombre de dossiers qui ont fait l'objet d'un arrêté de l'Exécutif, pour chacune de ces années;

4. Le montant des crédits engagés, pour chacune de ces années;

5. Le montant des crédits liquidés, pour chacune de ces années;

6. Le cas échéant, le montant des crédits annuels tombés en annulation?

# Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

## Ministre-Président de l'Exécutif

### Question n° 26 de M. Lagasse du 6 juillet 1988.

Objet: Protection du patrimoine. — Gros-Chêne de Liernu.

Est-ce le plus vieil arbre de notre Communauté? Ce qui est certain, c'est que le Gros-Chêne de Liernu, près d'Eghezée, classé depuis un demi-siècle, est le plus fameux, envié par beaucoup, connu en Normandie, en Angleterre, au Danemark,... et aussi qu'il est sérieusement menacé si des mesures énergiques ne sont pas rapidement décidées et réalisées! Le tronc, d'une circonférence de 11 mètres à la hauteur d'un mètre, mais devenu creux et blessé à la suite de la tempête d'octobre 1983, doit être aidé à soutenir ses énormes branches.

Voudriez-vous faire connaître les travaux que vous comptez faire entreprendre, notamment pour assurer un soutènement des branches?

*Réponse:* En réponse à la question parlementaire posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui exposer ce qui suit:

Le Gros-Chêne à Liernu a été classé par arrêté royal du 4 avril 1939 et son entretien incombe à la Confrérie du Gros-Chêne qui a passé avec la commune d'Eghezée une convention de concession.

La Confrérie du Gros-Chêne vient de terminer un certain nombre de travaux préconisés par la Commission royale des monuments et des sites, à savoir:

— Placer des béquilles sous les deux branches les plus lourdes et les moins bien accrochées au tronc. Celles-ci sont des tubes galvanisés, à peindre, scellés dans un socle en béton et munis à leur sommet d'un berceau réglable épousant la branche et sur lesquels est posé un matériau de nature à ne pas blesser l'arbre;

— Couvrir de bardeaux en épicea la crevasse supérieure; ce procédé empêche l'eau de s'infiltrer à l'intérieur du chêne. Le bardage doit permettre une aération permanente du tronc;

— Dégager diverses branches mortes avec l'aide du service des pompiers.

Actuellement, la peinture des béquilles reste encore à faire.

Le Service des Eaux et Forêts a délégué deux ingénieurs agronomes lors des travaux.

La commune d'Eghezée et la Fondation Roi Baudouin ont aidé la Confrérie du Gros-Chêne dans le coût de ces mesures conservatoires.

### Question n° 27 de M. Mottard du 6 juillet 1988.

Objet: Statuts des musiciens de nos orchestres.

1. Lors d'une récente conférence de presse, le directeur de l'Orchestre philharmonique de Liège a attiré l'attention sur la différence de statuts entre les musiciens de l'Orchestre philharmonique de Liège, ceux de l'Orchestre national ou ceux de la RTBF.

Cette différence de statuts tiendraient en fait que les musiciens de l'Orchestre de Liège sont employés par une ASBL.

Quelle est exactement la différence d'avantages sociaux entre les uns et les autres?

Cette différence se justifie-t-elle parce qu'il s'agit d'une ASBL alors que dans les deux cas, il s'agit d'un service public?

2. Le directeur de l'Orchestre philharmonique de Liège s'interroge sur les liens privilégiés et structurels dont pourrait bénéficier l'Orchestre de Liège avec le Centre de Production RTBF-Liège dans le genre de ceux qu'a l'Orchestre RTBF à Bruxelles.

Sans interroger le ministre-président sur ses intentions, ne conviendrait-il pas de rassembler toute information utile au sujet de ce problème et la commission compétente de radio-télévision pourrait-elle dès lors en être saisie dès le mois de septembre?

*Réponse:* 1. En principe, les membres des différents orchestres sont rétribués selon des normes barémiques identiques. En fait, il existe des disparités selon que des musiciens relèvent d'un organisme de service public ou d'une ASBL: dans le régime de droit privé propre à l'ASBL, le salaire net des musiciens pourra être inférieur de 2 000 à 3 000 francs par mois à celui de leurs collègues sous statut public, dans la mesure où des prélèvements seront effectués pour couvrir la participation à une assurance groupe-pension et, éventuellement, à une assurance maladie complémentaire. Malgré quoi, les membres des Orchestres sous statut public restent privilégiés quant aux niveaux des pensions et aussi (élément fondamental) sur le plan de la sécurité de l'emploi.

Mais d'autres distorsions existent, sous le couvert des indemnités. Ainsi, au TRM, les musiciens participant à des activités hors fosse en sous-groupes réduits reçoivent d'importantes rétributions complémentaires.

A l'Orchestre de Chambre de Wallonie, les musiciens perçoivent des indemnités dites de solistes, de 2 000 à 5 000 francs par concert. A l'Orchestre symphonique de la RTBF les musiciens bénéficient, au titre de leurs prestations dominicales d'une indemnité forfaitaire annuelle de plus de 26 000 francs en leur qualité d'agents du service public; de même, lors de leurs déplacements à l'étranger, les indemnités prévues pour les fonctionnaires selon les barèmes conçus pour des déplacements individuels, sont en principe appliqués aux musiciens de la RTBF, élément dissuasif qui contribue, si l'on s'en tient rigoureusement aux règlements, à maintenir l'Orchestre à l'intérieur de nos frontières.

Quant aux règlements de travail en vigueur dans les différents orchestres de la Communauté, ils ne diffèrent que par des nuances; en général, ils prévoient 30 heures de prestations par semaine, auxquelles s'ajoutent 6 à 8 heures réservées au perfectionnement individuel ou par pupitre.

En raison du grand nombre de situations particulières, toutes ces disparités sont données à titre d'exemples.

**Question n° 32 de M. Taminiaux du 7 septembre 1988.**

Objet: Protection de la jeunesse. — Enfant ou adolescent placé en institution. — Ouverture d'un livret d'épargne.

Il me revient que certains enfants placés en institutions par une décision du jury de la jeunesse ignorent qu'un livret d'épargne ait été ouvert à leur nom.

Il arrive que ce soit tout à fait par hasard, à un âge adulte déjà avancé, qu'ils en découvrent l'existence.

Cette information ne devrait-elle pas être communiquée directement dès la majorité civile, aux personnes concernées?

Existe-t-il des dispositions en cette matière?

*Réponse:* Lorsqu'un mineur est placé par le tribunal de la jeunesse, un livret d'épargne peut être ouvert à son nom, soit en vertu de l'article 72 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, soit en vertu de l'article 70 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

La première disposition vise l'affectation à donner aux rémunérations allouées au mineur placé; la seconde et la troisième ont trait à l'emploi du tiers des allocations familiales dues en faveur d'un mineur placé qui n'est pas payé au ministère de la Communauté française.

Ces livrets sont ouverts à l'initiative du tribunal de la jeunesse.

Etant donné que la loi du 8 avril 1965 précitée n'oblige pas ce tribunal à notifier l'ouverture d'un livret d'épargne à l'administration, celle-ci ignore, sauf exception, l'existence de ces livrets.

Seuls les tribunaux de la jeunesse dont relèvent les mineurs intéressés sont compétents pour les informer de l'existence d'un livret ouvert à leur nom. Il ne m'appartient pas de donner des directives à ce sujet aux autorités judiciaires.

**Question n° 34 de M. Collignon du 9 septembre 1988.**

Objet: Comités de protection de la jeunesse (CPJ). — Subsidés de prévention générale et ASBL issues de ces Comités.

Une pratique étonnante semble s'être généralisée au cours des dernières années dans les CPJ de la Communauté française. Leurs membres constituent des ASBL auxquelles est attribuée partie ou totalité des subsidés de prévention générale mis à la disposition des Comités par la Communauté. Cette pratique permet aux Comités d'effectuer toute dépense sans contrôle aucun, de concevoir, et de mettre en œuvre eux-mêmes des projets, d'engager éventuellement du personnel.

Aussi, par exemple à Liège, a-t-on vu naître une ASBL « Prévention-Jeunesse, Liège » en 1985 (*Moniteur belge* du 14 mai 1986), puis une seconde « Jeunesse et Prévention » en 1987 (*Moniteur belge* du 3 mars 1988); à Namur, il s'agit de l'ASBL « Aide et Prévention »; à Mons « Jeunes et Familles », etc...

Monsieur le ministre pourrait-il indiquer quelle proportion de subsidés a été attribuée à des ASBL constituées par les CPJ par rapport aux crédits de prévention générale

pour chaque arrondissement et CPAS au cours des cinq dernières années?

Monsieur le ministre envisage-t-il de permettre la poursuite de cette pratique? N'estime-t-il pas anormal que les CPJ s'affranchissent ainsi des règles de procédures qui leur sont imposées pour engager des dépenses et distraient ainsi de leur objet les subsidés de prévention générale?

Dans quelle mesure, par ailleurs, ces subsidés se justifient-ils? Monsieur le ministre n'envisagerait-il pas de transférer ces montants au poste budgétaire permettant de subventionner les organismes collaborant à la protection de la jeunesse? Je rappellerai qu'en 1984 déjà, une étude effectuée à la demande de l'Exécutif avait conclu que ces subsidés constituaient un système de distribution incontrôlé des deniers publics (*Le désordre protecteur*, Ed. Jeunesse et Droit, Liège, novembre 1984).

Enfin, monsieur le ministre n'estime-t-il pas que les Comités sortent de leur mission en cherchant à être eux-mêmes les gestionnaires de projets de prévention générale alors que la loi les charge de « promouvoir, d'orienter et de coordonner sur le plan local ou régional », toutes les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse » (article 2, 3°, de la loi du 8 avril 1965).

Le cas échéant, comment monsieur le ministre, compte-t-il remédier, si ce n'est déjà fait, à cette situation?

*Réponse:* Complémentairement à ma réponse provisoire du 20 septembre 1988, j'ai l'honneur de communiquer ci-après, à l'honorable membre, les renseignements demandés dans sa question sous objet.

Les crédits annuels octroyés aux Comités de protection de la jeunesse, dans le cadre de leur mission de prévention générale, sont imputés à l'article 12.34.21 — section 45 du budget de la Communauté française. Pour les années 1983 à 1987, chaque CPJ a bénéficié d'une part égale du crédit annuel disponible, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1977 fixant les conditions à remplir par les Comités de Protection de la Jeunesse pour pouvoir effectuer des dépenses à charge du ministère de la Justice en vue d'exercer des actions de prévention générale.

En 1983, sur un crédit total de 2 600 000 francs, 507 000 francs ont été versés aux ASBL ci-après:

— « Prévention — Animation — Jeunesse » du CPJ de Charleroi: 107 000 francs.

— « Jeunesse — Prévention » du CPJ de Dinant: 200 000 francs.

— « Recherche — Action en prévention jeunesse » du CPJ de Neufchâteau: 200 000 francs.

En 1984, sur un crédit total de 2 900 000 francs, 1 114 595 francs ont été octroyés aux ASBL ci-après:

— « Prévention — Animation — Jeunesse » de Charleroi: 23 000 francs.

— « Jeunesse — Prévention » de Dinant: 223 000 francs.

— « Jeunes et Familles » de Mons: 233 000 francs.

— « Aide et Prévention » de Namur: 222 595 francs.

— « Recherche — Action en prévention jeunesse » de Neufchâteau: 223 000 francs.

Cette même année, 95 000 francs ont été redistribués à des centres publics d'aide sociale:

— 75 000 francs répartis entre les centres publics d'aide sociale d'Arlon, Aubange, Florenville et Havelange.

— 20 000 francs à celui de Nandrin.

En 1985, sur un crédit total de 3 000 000 de francs, 1 371 102 francs ont été attribués aux ASBL ci-après :

— « Prévention — Animation — Jeunesse » de Charleroi : 230 000 francs.

— « Jeunesse — Prévention » de Dinant : 230 000 francs.

— « Prévention — Jeunesse » de Liège : 230 000 francs.

— « Jeunes et Familles » de Mons : 225 000 francs.

— « Aide et Prévention » de Namur : 230 000 francs.

— « Recherche — Action en prévention jeunesse » de Neufchâteau : 226 102 francs.

En 1986, sur un crédit total de 3 000 000 de francs, 1 140 000 francs ont été versés aux ASBL ci-après :

— « Prévention — Animation — Jeunesse » de Charleroi : 230 000 francs.

— « Jeunesse — Prévention » de Dinant : 230 000 francs.

— « Jeunes et Familles » de Mons : 220 000 francs.

— « Aide et Prévention » de Namur : 230 000 francs.

— « Recherche — Action en prévention jeunesse » de Neufchâteau : 230 000 francs.

Cette année, 5 000 francs ont été octroyés au Centre public d'aide sociale de Nandrin.

En 1987, sur un crédit total de 13 000 000 de francs, 7 698 000 francs ont été versés aux ASBL ci-après :

— « Prévention — Jeunesse » d'Arlon : 785 000 francs.

— « Prévention — Animation — Jeunesse » de Charleroi : 1 000 000 de francs.

— « Jeunesse — Prévention » de Dinant : 1 000 000 de francs.

— « AMO — Huy » du CPJ de Huy : 300 000 francs.

— « Jeunesse et Prévention » de Liège : 1 000 000 de francs.

— « Prévention — Enfance — Jeunesse » de Marche-en-Famenne : 935 000 francs.

— « Aide et Prévention » de Namur : 1 000 000 de francs.

— « Recherche — Action en prévention jeunesse » de Neufchâteau : 680 000 francs.

— « Action Jeunesse du Hainaut occidental » de Tournai : 998 000 francs.

Qu'ils aient ou non constitué une ASBL, les Comités de protection de la jeunesse ne peuvent disposer des crédits, devant leur permettre de développer ou de soutenir des actions de prévention générale, que dans les limites fixées dans un programme dûment approuvé par le ministre.

En aucun cas, ces ASBL ne peuvent donc être considérées comme un moyen, utilisé par les CPJ, pour distraire

de leur objet les subventions de prévention générale, mais seulement comme un intermédiaire permettant d'en hâter la liquidation.

Il entre dans la mission des membres de l'inspection, de contrôler, sur place, l'utilisation des crédits affectés à des actions de prévention générale, tandis qu'il appartient à l'Administration de s'assurer de la réalité et de la régularité des dépenses par la vérification des pièces justificatives qui doivent être produites par les Comités. Pour ce qui concerne plus particulièrement la question posée par l'honorable membre, je signale que par note du 29 août 1988, j'ai demandé à l'Administration de me faire rapport sur la situation comptable des ASBL constituées à l'initiative des Comités.

Je suis, par ailleurs, d'avis que le texte de l'article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965, reproduit dans la question, ne s'oppose pas formellement à ce qu'un Comité développe lui-même une action de prévention générale surtout s'il est constaté une carence d'initiatives en faveur de la protection de la jeunesse.

Cependant, dès mon arrivée à l'Exécutif de la Communauté française j'ai déposé l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions à remplir par les Comités de protection de la jeunesse pour pouvoir effectuer des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale. Ce nouvel arrêté abrogeant l'arrêté royal du 21 septembre 1977 permet une gestion plus souple et plus efficace du secteur. Il a pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Cela étant dit, j'informe l'honorable membre que la question des moyens à mettre à la disposition des Comités de protection de la jeunesse, en vue de leur permettre d'accomplir leur mission, est un des points qui seront examinés dans le cadre du projet de décret d'aide à la jeunesse actuellement à l'étude.

#### Question n<sup>o</sup> 35 de M. Collignon du 9 septembre 1988.

Objet : Protection de la Jeunesse. — Mineurs placés. — Transferts disciplinaires. — Application de la circulaire du 7 novembre 1979.

En 1979, le ministre Jacques Hoyaux constatait que des mineurs placés en application de la loi relative à la protection de la jeunesse faisaient régulièrement l'objet, dans un but disciplinaire, de demandes de transfèrement de la part des institutions chargées d'appliquer les mesures de garde, de préservation et l'éducation ordonnées par les Tribunaux de la jeunesse.

Le ministre considérait que ces demandes, par leur caractère d'urgence, empêchaient parfois l'autorité de placement de procéder à l'évaluation de la situation et de rechercher sereinement de nouvelles mesures adéquates.

De plus, il estimait que ces modifications dans les placements sont préjudiciables aux mineurs d'âge. Elles risquent d'être traumatisantes, lorsque la demande de transfèrement n'a d'autre but que d'administrer une sanction.

En conséquence, il a été décidé que les institutions qui sollicitent des autorités de placement le départ d'un mineur vers une nouvelle situation de placement devront en informer l'Office de protection de la jeunesse, comme pour tout événement grave. Les motifs justifiant la demande seront clairement indiqués.

A titre de sanction, la circulaire du 7 novembre 1979 prévoyait que la procédure de retrait d'agrément pourrait

être envisagée lorsqu'il serait constaté que les demandes de transfèrement ne visent qu'à administrer une sanction.

Monsieur le ministre pourrait-il m'indiquer le nombre de transferts de mineurs placés d'un établissement privé à l'autre, d'un établissement privé à un établissement de l'Etat, pour chaque année depuis 1979?

Monsieur le ministre pourrait-il m'indiquer, pour chaque année, depuis 1980, le nombre d'informations, visées par la circulaire, que l'Office de protection de la jeunesse a reçu des établissements? Le cas échéant, monsieur le ministre compte-t-il prendre des dispositions pour rappeler cette obligation aux directions des institutions?

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir s'il a été fait usage des sanctions visées ci-dessus, et à tout le moins, le nombre d'infractions constatées?

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas que des instructions particulières devraient être données au Service d'inspection pour que ce problème soit suivi de manière vigilante?

*Réponse:* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'administration ne dispose pas de statistiques en ce qui concerne l'application de la circulaire du 7 novembre 1979.

La circulaire précitée traite d'une matière qui est réglementée actuellement par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Il en résulte que tout service agréé doit porter sans délai à la connaissance notamment de l'administration compétente en matière de protection de la jeunesse tout événement grave ... incident disciplinaire sérieux entre autres.

Il est certain qu'un transfert disciplinaire rentre dans cette notion d'événement grave à signaler sans délai à l'administration qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Il appartient, en dernier ressort, à la Commission d'agrément de me faire toute proposition utile en cas de manquement à cette disposition.

Il convient de noter que l'administration ne peut disposer dans la plupart des cas de transfèrement, d'informations précises et complètes puisqu'en l'occurrence, il est demandé à l'auteur même du transfèrement de dénoncer ses propres agissements; d'autre part, la situation que la circulaire évoque s'articule entre le service résidentiel et l'autorité judiciaire, dans les rapports desquels l'administration peut difficilement s'immiscer.

Dès lors, rares sont les cas où l'administration pourra estimer à coup sûr que telle demande de transfèrement ne vise qu'à administrer une sanction.

Il en irait autrement si c'était l'autorité de placement elle-même qui en informait l'administration.

Quoi qu'il en soit, ce problème continue à être suivi de façon attentive par le service d'inspection, dans le cadre de l'application de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 précité (article 6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et article 8, 2<sup>o</sup>, notamment).

#### Question n° 37 de M. de Seny du 20 septembre 1988.

Objet: Aménagement de la place des Martyrs à Bruxelles. — Menaces sur la crypte.

Le 25 septembre 1830, la Commission administrative, qui se transforma en gouvernement provisoire, prit un arrêté désignant la place de la Blanchisserie (par la suite place des Martyrs) comme lieu de sépulture pour les combattants tués au cours des combats pour notre indépendance.

Aujourd'hui, un des bâtiments sis sur la place des Martyrs a été acquis par la Communauté flamande et celle-ci a introduit une demande de permis de bâtir un parking souterrain de deux niveaux auprès de la ville de Bruxelles.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que creuser un trou profond aux abords du monument et de la crypte constitue un danger réel d'effondrement de ceux-ci? De plus, le fait de creuser aussi profondément correspond à une profanation de sépultures (les corps ont été enterrés, non pas dans la crypte, mais dans la pelouse la plus proche de la Monnaie).

A ce titre, toute décision d'enlever le monument Patria en 1974 fut suspendue, car il fut reconnu que, sur le plan juridique, les arrêtés du 25 septembre 1830 sont toujours valables et que le Parlement devrait être saisi d'un projet de loi si l'on tentait de déplacer le monument ou de combler la crypte. Les choses auraient-elles changé depuis lors?

*Réponse:* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la réponse à sa question est de la compétence du ministre de l'Intérieur, responsable des monuments et des sites à Bruxelles.

#### Question n° 38 de M. Klein du 20 septembre 1988.

Objet: Cours de néerlandais à la RTBF.

En février dernier et au cours des mois qui suivirent, la RTBF-Centre Hainaut a diffusé des cours de néerlandais à l'intention des francophones. Ce cours, intitulé «Doet u mee? Le néerlandais à la portée de tous» se composait d'une pièce radiophonique de l'auteur néerlandais Dick Walda, chaque fois suivi d'une leçon de grammaire. Ces cours furent également transmis par la Une de sorte que tous les francophones de Belgique furent atteints.

Les cours s'accompagnaient d'un manuel et d'une cassette, vendus au prix de 650 francs. Il était possible également de se procurer une série de cassettes avec le texte du feuilleton pour 465 francs.

Le ministre pourrait-il me donner des informations au sujet de l'écoute de ces leçons? Je souhaiterais aussi connaître le nombre de manuels et de cassettes vendus.

*Réponse:* En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations qui suivent:

Le cours de néerlandais intitulé «Doet u mee?» qui fut diffusé sur Radio Une était un produit réalisé conjointement par la NOS et la BRT et qui fut proposé par cette dernière à la RTBF.

Un décompte précis de l'audience recueillie par cette émission n'a pu être établi. En effet, l'audience des radios de la RTBF ne fait pas l'objet d'une enquête permanente. Celle-ci a eu lieu cette année du 18 au 24 janvier et du 2

au 8 mai, c'est-à-dire en dehors de la période de diffusion de «Doet u mee?» qui a eu lieu du début février à fin avril.

Néanmoins, à 20 heures, heure à laquelle passait ce programme, il est estimé que Radio Une est écoutée par 20 000 auditeurs.

Quant à la vente des publications des cassettes, elle a été assurée par la BRT.

Les acheteurs furent, non seulement des auditeurs de Radio Une, mais également des auditeurs de la chaîne de la BRT émettant sur ondes courtes.

En conséquence, il est impossible de déterminer le nombre d'achats qu'a pu susciter la diffusion de «Doet u mee?» sur la RTBF.

#### Question n° 40 de M. Dchousse du 30 septembre 1988.

Objet: Institutions culturelles dans l'agglomération bruxelloise. — Aide octroyée par la Communauté française.

Je souhaite que monsieur le ministre me rappelle les principales institutions culturelles aidées directement ou indirectement par la Communauté française dans l'agglomération bruxelloise et me précise à cette occasion la part prise par la ville ou commune d'implantation dans la subvention de ces institutions.

*Réponse:* L'honorable membre trouvera ci-après la liste des principales institutions culturelles subventionnées à charge des crédits de la Direction générale de la culture, dans l'agglomération bruxelloise.

Subventions	Ville ou commune	Aides de la Communauté française	Aides communales
Le Botanique	Saint-Josse-ten-Noode	64 000 000 de francs	0
Théâtre national	Saint-Josse-ten-Noode	132 000 000 de francs	0
Rideau de Bruxelles	Bruxelles-Ville	38 000 000 de francs	250 000 (1)
Théâtre des Galeries	Bruxelles-Ville et Ixelles	31 000 000 de francs	304 000 (1) (2)
NTB	Ixelles	19 000 000 de francs	100 000 (1) (3)
Théâtre Varia	Etterbeek	18 650 000 francs	0
Atelier Sainte-Anne	Bruxelles-Ville	15 550 000 francs	1 500 000 (1)
TEB Théâtre de Poche	Ixelles	16 500 000 francs	0
Esprit Frappeur	Saint-Josse-ten-Noode et Bruxelles-Ville	17 700 000 francs	0
Théâtre 140	Schaerbeek	14 670 000 francs	0
Théâtre du Parc	Bruxelles-Ville	5 180 000 francs	27 913 004 (1)
Compagnie Cl. Volter	Woluwe-Saint-Pierre	11 000 000 de francs	0
Compagnie Yvan Baudouin	Etterbeek	6 000 000 de francs	0 (4)

(1) Saison théâtrale 1987-1988.

(2) En ce qui concerne le théâtre des Galeries, le montant cité est celui de la subvention de la commune d'Ixelles.

(3) En ce qui concerne le Nouveau Théâtre de Belgique (NTB) le montant cité est celui de la subvention de la ville de Bruxelles.

(4) Saison théâtrale 86/87.

Les montants indiqués dans la troisième colonne (subventions de la Communauté française) sont ceux prévus pour l'exercice budgétaire 1988. Les montants des aides communales sont relatifs à la saison théâtrale 1987-1988.

#### Question n° 41 de M. Lagasse du 14 octobre 1988.

Objet: Recettes. — Ristournes sur redevances radio-télévision.

Selon l'accord dit «de la Sainte-Catherine», conclu en 1986 entre le gouvernement national et les Exécutifs communautaires et régionaux, il était reconnu que, sur les redevances payées à Bruxelles, notre Communauté avait droit à 78 p.c. (et non pas à 50 p.c.) et qu'en conséquence:

— Pour 1986 et 1987, un supplément de 195,7 millions devait lui revenir;

— Pour 1982 à 1985, un arriéré de quelque 500 millions restait à verser en trois tranches: en 1988, 1989, 1990.

Par ailleurs, dans l'accord gouvernemental de mai 1988, il a été admis que notre Communauté devait recevoir 80 p.c. de la part ristournée des redevances payées à Bruxelles (et non pas 78 p.c.).

Voudriez-vous faire savoir:

1. Si les arriérés mentionnés dans l'accord de 1986 et rappelés ci-dessus ont été effectivement versés à notre Communauté, et à quelle date;

2. Si les arriérés supplémentaires que justifie le critère de 80 p.c. seront payés;

3. Si le Comité de concertation sera saisi des pourcentages réels relatifs aux auditeurs et téléspectateurs francophones/néerlandophones à Bruxelles (c'est-à-dire 90 p.c. et 10 p.c.) et si vous avez l'intention de tout mettre en œuvre pour obtenir qu'ils soient à l'avenir appliqués à la répartition des ristournes sur redevances?

*Réponse:* En réponse à la question posée par l'honorable membre, je l'informe que la première tranche de 166,667 millions de francs a été versée à la Communauté française le 8 février 1988. Il est prévu que la deuxième tranche soit versée en janvier ou février 1989.

Par ailleurs, j'ai porté à l'ordre du jour du Comité de concertation gouvernement/Exécutifs des 3 et 10 août 1988, un point demandant que la répartition des redevances radio-télévision localisées sur le territoire de Bruxelles-Capitale soit fixée en proportion de la part relative des francophones et néerlandophones dans la population de cette région.

Le Comité de concertation a pris les décisions suivantes :

— Le gouvernement délibérera sur l'attribution de la part réservée de 2 p.c. des redevances radio-télévision localisées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont à ristourner aux Communautés pour les années 1982 à 1988;

— la répartition de ces redevances à partir de l'année 1989 sera fixée dans le projet de loi de financement conformément aux dispositions prévues dans l'accord de gouvernement.

#### Question n° 44 de M. Daras du 3 novembre 1988.

Objet: Subventions. — Chanson.

L'article 33.20 du budget de 1988 est intitulé « Subventions à la musique, à l'art lyrique, au théâtre musical, au jazz et à la chanson ». Il représente un demi-milliard.

Le ministre peut-il me dire :

1. La part de ce montant qui est attribuée aux productions discographiques;

2. La part qui est spécialement attribuée à la chanson française en création et production discographique;

3. Les critères d'attribution de subvention dans le domaine précité?

*Réponse:* Le montant total de l'article 33.20 est de 493 700 000 francs répartis de la manière suivante :

— Article 33.20.11: 15 800 000 francs.

33.20.12: 476 600 000 francs.

33.20.13: 1 300 000 francs.

1. Seuls les articles 33.20.11 et 33.20.13 sont consacrés à l'aide à la production discographique.

Le montant global consacré aux productions discographiques est de 3 709 000 francs soit 0,74 p.c. du budget de l'article 33.20 réparti de la façon suivante :

— Article 33.20.11: 3 659 000 francs soit 23 p.c.

— Article 33.20.13: 50 000 francs soit 3,8 p.c.

2. La part attribuée à la chanson en création est de 1 639 000 francs soit 0,33 p.c. du budget de l'article 33.20.

Seuls les articles 33.20.11 et 33.20.13 sont cependant consacrés à l'aide à la création dans le domaine de la chanson.

Le montant de 1 639 000 francs représente 9,58 p.c. du budget de ces articles. La part attribuée à la chanson en production discographique est de 1 550 000 francs soit 0,31 p.c. du budget de l'article 33.20.

Seuls les articles 33.20.11 et 33.20.12 sont cependant consacrés à l'aide à la production discographique.

Le montant de 1 550 000 francs représente 9,06 p.c. du budget de ces articles.

3. Les subsides dans le secteur de la création et de la production discographique ne sont octroyés qu'aux artistes professionnels (critère de qualité, de reconnaissance dans le milieu professionnel, reconnaissance par les « Tournées Art et Vie »).

— En ce qui concerne les aides à la production discographique un document type est transmis aux artistes reprenant toutes les informations concernant la production du disque (studio, musiciens, graphisme, coproduc-

tion). L'aide maximale octroyée est de 150 000 francs pour un 33 tours, 50 000 francs pour un 45 tours et 200 000 francs pour un compact disc.

— Le montant des aides à la création est calculé en tenant compte à 100 p.c. des postes suivants: salaires artistiques, salaires des techniciens, frais de décor, de costume, de location de salle, location de matériel, c'est-à-dire tous les postes afférents à la création jusqu'à la première représentation (non comprise).

#### Question n° 45 de M. Daras du 3 novembre 1988.

Objet: Associations de promotion musicale, lyrique et chorégraphique. — Critères d'accès aux subventions.

L'article 33.23 du budget de 1988 attribue un montant de 28 millions aux « Subventions aux Associations de promotion musicale, lyrique et chorégraphique ».

Le ministre pourrait-il me dire quelles sont les associations qui bénéficient de ces subventions?

Quels sont les critères permettant à une association d'avoir accès à ces subventions?

*Réponse:* L'article 33.23 de la section 62 du budget 1988 est destiné à subsidier divers types d'organismes musicaux. Il s'agit des associations de concerts, des Jeunesses musicales et d'organismes de promotion musicale.

Les Associations de concerts :

Des subventions sont accordées à diverses associations de concerts afin de les aider financièrement dans l'organisation d'une saison de concerts. Ces associations ont actuellement l'obligation de faire exécuter dans leur programme des œuvres qui ont été sélectionnées par le jury de sélection d'œuvres de musique contemporaine.

L'octroi de ces subventions est régi par l'arrêté royal du 20 janvier 1956 (hormis le point de la musique contemporaine).

Les associations de concerts suivantes sont subventionnées :

En Wallonie :

— Les concerts symphoniques populaires de Charleroi

— Les concerts de Midi de la Ville de Liège.

A Bruxelles

— Les concerts du Conservatoire royal de Musique de Bruxelles (sect. francophone)

— L'Atelier

— Arc II (secteur musique).

Les Jeunesses musicales :

— Les Centres régionaux des Jeunesses musicales sont constitués en associations de concerts et sont subventionnés à ce titre via les ASBI. Jeunesses musicales de Wallonie et Jeunesses musicales de Bruxelles.

— Des subventions complémentaires sont également accordées à ces Centres pour leurs activités dans les écoles (enseignement secondaire). Il s'agit des Centres de Jeunesses musicales de: Bruxelles, Liège, Luxembourg belge, Namur, Brabant wallon, Charleroi et Centre Mons-Borinage, Tournai.

— La Fédération des Jeunesses musicales de la Communauté culturelle française de Belgique fédère les diverses associations qui forment le mouvement JM. Elle organise des activités à caractère plus général, coordonne les activités et entretient des rapports avec les JM, sur le plan international.

Organisme de promotion :

— L'ASBL « Conseil de la musique de la Communauté française de Belgique » a pour objet de favoriser le développement de la musique au sein de la Communauté française et de représenter celle-ci auprès des organisations musicales internationales. Cette ASBL organise ou participe à l'organisation de colloques, elle remplit une mission d'information en publiant des guides, des études, des revues et elle participe à l'organisation d'événements musicaux.

— Igloo et Franc'Amour sont deux ASBL qui ont pour mission de produire des disques d'artistes de la Communauté française. La première est spécialisée dans le jazz et la musique expérimentale, la seconde assure la production de disques de chanson française. Ces deux ASBL sont conventionnées et bénéficient d'un subside de fonctionnement.

— La revue « Une Autre Chanson » bénéficie d'une aide financière. Il s'agit de la seule revue éditée en Communauté française qui donne une information complète sur les artistes, les lieux, les concerts, les nouveautés discographiques dans le domaine de la chanson. Elle est diffusée en France, au Québec, en Suisse et constitue donc un outil de promotion pour les artistes de la Communauté française.

Pour accéder aux subsides tous ces organismes doivent avoir fourni par leurs activités la preuve qu'ils assurent le rayonnement de la musique produite en Communauté française et la promotion de ses artistes.

#### Question n° 46 de M. Defosset du 3 novembre 1988.

Objet: RTBF. — Cours de langues.

La RTBF programme des cours de néerlandais, d'anglais et d'allemand.

Sans contester le principe de telles émissions, je désirerais obtenir réponse à deux questions préalables :

1. Quel est le coût de ces émissions dans le budget total de la RTBF ?

2. Pourquoi la RTBF n'organise-t-elle pas — avant tout — des cours de français (à l'intention des ressortissants de la Communauté française), d'autant plus nécessaires si l'on considère d'une part le taux d'analphabétisation et, d'autre part, le degré général assez relatif de maîtrise de la langue française ?

*Réponse :* En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne le coût des émissions, je l'informe que le cours de néerlandais qui a été diffusé sur Radio Une et sur Radio Hainaut a été mis gratuitement à la disposition de la RTBF par la BRT qui en avait assuré la coproduction avec la radiotélévision des Pays-Bas.

Quant à la télévision :

1. Elle a diffusé un cours d'anglais et un cours d'allemand réalisé par l'Institut Viktor Ebner de Genève, cours mis gratuitement à la disposition de la RTBF;

2. Elle a rediffusé, dans le cadre de la TV scolaire, le cours « Follow me » coproduit en 1979 avec la BBC et largement amorti depuis lors;

3. Enfin, elle a produit, avec l'aide de la Société générale de Banque, un cours de haut niveau portant sur le néerlandais des affaires.

Tenu par les délais dans lesquels il est d'usage de répondre à une question parlementaire, je suis dans l'impossibilité de communiquer à l'honorable membre le montant de l'intervention financière de la RTBF, dans cette production.

S'il le souhaite, l'administrateur général de notre institut de radiotélévision sera interrogé à ce sujet.

Dans la seconde partie de sa question, l'honorable membre évoque le taux d'analphabétisation constaté dans certaines couches de la population ainsi que le degré général assez relatif de maîtrise de la langue française de beaucoup de nos concitoyens. Ce sont effectivement des problèmes qui restent préoccupants en dépit de la place importante qui est réservée au français dans les programmes scolaires.

Pour ce qui la concerne, la Communauté française offre des opportunités de recyclage au travers de ses cours par correspondance et de ses différents réseaux de formation (CFNAM, alphabétisation des émigrés auxquels elle accorde son soutien financier, lire et écrire, ...).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la politique menée par nos média audiovisuels à l'égard de l'enseignement des langues.

Tout d'abord, bien que la course à l'audience ne soit pas le but primordial d'une radio de service public, la nôtre a été contrainte d'abandonner ses cycles de radio scolaire, faute d'auditeurs, le public et les jeunes en particulier, ayant reporté leur intérêt sur la télévision.

Pour ce qui concerne cette dernière, ses choix l'ont portée prioritairement vers l'enseignement de cours de langues germaniques.

En effet, l'existence de trois communautés linguistiques en Belgique ainsi que le développement de l'intégration européenne que nous connaissons actuellement — et dont il convient de se réjouir — a fait naître chez beaucoup de nos concitoyens — souvent pour des raisons professionnelles — le besoin d'apprendre les langues ou de perfectionner leurs connaissances en ce domaine.

Il est donc logique que la RTBF ait été amenée à diffuser des cours d'anglais, d'allemand et de néerlandais.

Néanmoins, les problèmes relatifs à une certaine méconnaissance du français, problèmes évoqués par l'honorable membre dans sa question, n'ont pas laissé indifférente notre télévision de service public: la RTBF étudie actuellement la possibilité de réaliser un cycle de 40 à 50 leçons consacrées à l'orthographe française. L'ONEM prendrait part au financement de la série et se chargerait de l'écriture du scénario. Le service compétent de la RTBF termine actuellement l'étude du montage financier de l'opération.

## Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 27 de M. Daras du 4 octobre 1988.

Objet : Enseignement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Le décret du 15 mai 1981 prévoit l'enseignement dans nos établissements des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les informations en ma possession, ce texte est pratiquement resté lettre morte.

Monsieur le ministre peut-il me dire ce qui a concrètement été fait pour la mise en application de ce décret ?

Quelle est actuellement la situation exacte de cet enseignement dans les établissements de la Communauté française ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'application du décret du 15 mai 1981 modifié par celui du 10 juillet 1984 complétant les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales et vétérinaires et en science dentaire par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal, relève des compétences de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du ministère de l'Éducation nationale.

À l'heure actuelle, il est donc bien évident que cette matière ne relève pas de mes compétences et que seul monsieur le ministre de l'Éducation nationale pourrait apporter des éléments de réponse à la question susvisée.

Question n° 28 de M. Winkel du 2 novembre 1988.

Objet : Jeux olympiques. — Délégation belge et « Marche des parachutistes ».

Lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Séoul, la délégation belge était conduite par un premier sergent qui portait le drapeau belge, et elle défila au son de la « Marche des parachutistes ».

Le ministre peut-il me dire :

1. Si le Comité olympique et interfédéral belge est sous la tutelle de la Défense nationale;

2. S'il est logique que le COIB impose une musique militaire aux athlètes qui devaient défiler lors de cette cérémonie;

3. Si les sportifs objecteurs de conscience pouvaient refuser cette musique et ce porte-drapeau;

4. Quelles étaient les musiques sur lesquelles défilaient nos athlètes lors de l'ouverture des Jeux des trois olympiades précédentes ?

*Réponse :* Le Comité olympique et interfédéral belge est un organisme totalement indépendant.

Dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des Jeux, il est le seul à choisir, conformément à des règles qui, je le suppose, doivent lui être précisées par le comité organisateur, les modalités qui régissent la présentation des athlètes de nos trois Communautés.

Je précise que le porte-drapeau était là en tant que sportif sélectionné et non en tant que représentant du ministre de la Défense nationale.

Question n° 29 de M. Lagasse du 2 novembre 1988.

Objet : Enseignement de l'État. — Diététiciens.

Il y a quelques années, la décision avait été prise par l'Exécutif d'envoyer des diététiciens ou diététiciennes chargés de conseiller les responsables en vue d'une amélioration de la qualité des repas et de l'hygiène alimentaire dans les établissements scolaires.

*A priori*, une telle initiative paraît heureuse.

Il me revient cependant que vous auriez décidé d'y mettre fin.

Voudriez-vous faire connaître le bilan de cette expérience, le nombre de diététiciens et diététiciennes qui y ont participé et les raisons qui justifieraient qu'elle ne soit pas poursuivie ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements demandés :

Cinq diététiciennes (dont le contrat s'est terminé le 30 juin 1988) ont organisé des séances d'animation destinées aux enfants des classes maternelles et primaires. Elles ont également sensibilisé les administrateurs, les économistes et le personnel de cuisine des établissements scolaires concernés, au problème posé par la diététique à l'école.

Cette expérience, menée dans une trentaine d'établissements d'enseignement organisé par l'État, a été concluante.

Un dossier intitulé « Guide de l'alimentation à l'école » a été édité et diffusé dans tous les établissements scolaires de l'État en décembre 1987.

Par conséquent, le but ayant été atteint, il ne s'indiquait pas de poursuivre cette expérience.

## Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

Question n° 44 de M. Lenfant du 24 octobre 1988.

Objet : Maisons de repos pour personnes âgées.

L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir dans quelle mesure une maison de repos pour personnes âgées peut ou doit être considérée comme un établissement de soins au sens où on l'entend, par exemple, pour une clinique ou un hôpital ?

L'honorable ministre pourrait-il me faire part des conséquences logiques que l'on doit tirer normalement de sa réponse ?

*Réponse :* Je signale à l'honorable membre qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987, les établissements destinés au simple hébergement des personnes âgées ne sont pas assimilés à des hôpitaux.

Dès lors, le secteur n'est pas organisé et contrôlé par la loi précitée et fait l'objet de dispositions réglementaires propres.

La maison de repos est un établissement d'hébergement où le logement ainsi que des soins familiaux et ménagers sont procurés collectivement à des personnes âgées de 60 ans au moins qui y résident de façon habituelle, tandis que l'hôpital est un établissement de soins de santé où des examens et/ou des traitements spécifiques de médecine spécialisée relevant de la médecine, de la chirurgie et éventuellement de l'obstétrique peuvent être effectués ou appliqués à tout moment dans un contexte pluridisciplinaire, dans les conditions de soins et le cadre médical, médico-technique, paramédical et logistique requis et approprié, pour ou à des personnes qui y sont admises et peuvent y séjourner parce que leur état de santé exige cet ensemble de soins afin de traiter ou de soulager la maladie, de rétablir ou d'améliorer l'état de santé ou de stabiliser les lésions dans les plus brefs délais.

#### Question n° 45 de M. Lenfant du 24 octobre 1988.

Objet: Agrément des maisons de repos francophones de Bruxelles et de Wallonie.

A ma question n° 41 du 9 septembre 1988 relative aux demandes d'agrément, par la Communauté française, de quelque 60 maisons de repos de Bruxelles, vous avez répondu qu'en fonction des modifications significatives qui devraient être apportées prochainement à la réglementation en vigueur pour ladite Communauté, il serait inopportun et même inconséquent d'agréer certaines maisons de repos francophones de Bruxelles-Capitale, qu'il faudrait contraindre, dans quelques mois, à se conformer à de nouvelles exigences, risquant ainsi de grever lourdement leurs finances.

Ces scrupules vous honorent. Néanmoins, j'aimerais savoir:

1° Si vous cautionnez moralement la situation de fait et le vide juridique ainsi créés, dont la conséquence est que 60 établissements francophones de Bruxelles ne sont actuellement plus soumis à aucune réglementation;

2° Pourquoi vous n'avez pas fait état des mêmes scrupules lorsqu'il s'est agi d'imposer de nouvelles contraintes aux 750 maisons de repos francophones de Wallonie, dont la majorité n'a pas encore réussi, semble-t-il, à se conformer aux arrêtés d'exécution du décret du 10 mai 1984, dont les exigences n'ont certainement pas manqué de grever lourdement déjà elles aussi leurs finances;

3° Si, en cas d'incendie, la responsabilité de décès éventuels de personnes âgées résidant dans ces établissements n'incomberait pas au seul Exécutif de la Communauté française?

*Réponse:* 1. Contrairement à ce que pourrait le laisser supposer le premier point de la question posée par l'honorable membre, le simple fait, pour une maison de repos établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'introduire une demande d'agrément auprès de la Communauté française n'a pas pour effet de la dispenser de devoir se soumettre à la réglementation applicable aux institutions établies dans la région susmentionnée et qui, en raison de leur organisation, ne doivent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Aussi longtemps que la Communauté française n'a pas statué sur sa demande, ladite maison de repos reste soumise à cette réglementation.

2. En matière de normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées, je n'ai pris jusqu'à ce jour qu'une seule initiative, celle de déposer sur le bureau du Conseil de la Communauté française, au nom de son Exécutif, un amendement à la proposition de décret de M. Perdiou et consorts devenu le décret du 20 juillet 1988, publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 1988.

Ce projet visait à rétablir un fondement légal à la réglementation relative aux normes de sécurité qui avait été annulé par l'arrêt n° 41 du 29 octobre 1987 de la Cour d'arbitrage. Les nouvelles normes qui doivent encore être fixées par un arrêté de l'Exécutif seront établies dans le respect des compétences respectives de l'Etat et des Communautés en la matière. Elles ne seront donc pas nécessairement plus contraignantes pour les institutions.

Cela étant dit, je vous signale que j'ai l'intention, comme je l'ai annoncé récemment lors d'une conférence de presse, d'amender certaines dispositions de la réglementation applicable aux maisons de repos, en vue d'assurer une meilleure protection des personnes âgées dont je fais un objectif prioritaire.

3. Dans la mesure où le troisième point de la question posée par l'honorable membre vise les seules institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, je ne permets de le renvoyer au premier point ci-avant.

Si sa question a une portée plus générale, j'attire son attention sur le fait qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif fixant de nouvelles normes de sécurité, les maisons de repos qui sollicitent leur agrément ou une autorisation de fonctionnement provisoire sont invitées à joindre à leur demande une attestation du bourgmestre qui se fonde sur les conclusions d'un rapport du service local d'incendie.

En cas de sinistre, la responsabilité de la Communauté française ne pourrait éventuellement être engagée que si une mise en activité était autorisée après qu'elle ait eu connaissance de l'avis négatif du bourgmestre.

Je tiens encore à préciser à l'honorable membre qu'en matière de « sécurité incendie », j'ai donné des instructions très précises à mon administration pour que les dossiers des maisons de repos fassent l'objet d'un examen encore plus strict qu'auparavant, tout spécialement en ce qui concerne cet aspect important.

Dans ce contexte, c'est ainsi, notamment, que les propositions d'autorisation de fonctionnement provisoire qui me sont transmises doivent maintenant être limitées à la date fixée par le bourgmestre dans le cas où un délai de mise en conformité « sécurité incendie » a été précisé.

#### Question n° 46 de M. Lenfant du 24 octobre 1988.

Objet: Statut des lits MRS comparé à celui des lits MR.

L'agrément spécial de maison de repos et de soins (MRS) est accordé pour un nombre déterminé de lits. La réglementation n'impose pas que ces lits, dans une maison de repos, soient regroupés pour constituer une entité géographique autonome. Et c'est bien ainsi.

Considérons le cas d'une maison de repos de 100 lits, par exemple, qui obtient l'agrément spécial pour 25 lits MRS. Cela signifie que 25 personnes parmi les 100 héber-

gées peuvent obtenir le statut administratif MRS qui leur permet de bénéficier de l'allocation forfaitaire de 989 francs. Admettons que ces 25 bénéficiaires ne soient pas regroupés dans une « section » distincte du reste de l'établissement, mais, au contraire, qu'elles continuent à être soignées dans les chambres où elles se trouvaient au moment où leur a été attribué le statut de résident ou « patient » MRS en fonction de leur état de santé.

Il s'agit donc de lits MRS répartis parmi tous les lits MR de l'établissement concerné.

1<sup>o</sup> L'honorable ministre pourrait-il me faire savoir si ces 25 lits MRS continuent à être considérés comme des lits de maison de repos à part entière, avec les obligations supplémentaires inhérentes à leur qualité de lits MRS, et demeurent donc soumis intégralement aux normes organiques des maisons de repos qui dépendent de la Communauté ou bien si ces 25 lits, répartis parmi les 100 existants, ne sont plus considérés comme des lits MR, mais essentiellement comme des lits MRS distincts des autres lits de l'établissement et soumis aux seules normes MRS ?

2<sup>o</sup> Dans la mesure où la seconde hypothèse serait retenue, l'honorable ministre pourrait-il m'expliquer comment les seules normes des MRS pourraient être appliquées aux 25 lits ainsi dispersés, sur le plan architectural notamment ?

3<sup>o</sup> N'y aurait-il pas lieu, dès lors, dans le cas d'une maison de repos « mixte » (MR-MRS), d'imposer que l'ensemble du bâtiment réponde aux normes architecturales générales et spécifiques des MRS qui, sous beaucoup d'aspects, sont moins exigeantes que les normes que les communautés imposent aux maisons de repos au sens strict ?

*Réponse :* Je signale à l'honorable membre qu'en vertu de l'article 2, 1a, de l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1983 fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de repos et de soins, toute MR doit, au départ de la conversion de ses lits ou d'une partie de ses lits en lits de soins, disposer de l'agrément MR suivant le décret du 10 mai 1984.

Une fois octroyé l'agrément spécial de lits de soins, ces lits sont essentiellement considérés comme des lits MRS distincts des autres lits de l'établissement et soumis aux seules normes MRS.

Je porte à la connaissance de l'honorable membre que contrairement à ce qui est signalé dans sa troisième sous-question, les normes MR et MRS sont dans l'ensemble comparables aussi bien sur le plan architectural que sur le plan de la sécurité incendie. Les normes MRS imposent même des locaux supplémentaires : une salle de séjour, un certain nombre de WC accessibles aux chaises roulantes et ce, pour tous les établissements et pas seulement pour ceux mis en exploitation pour la première fois après le 31 juillet 1984, une salle de soins, un local pour la pratique d'exercices de kinésithérapie et de thérapie occupationnelle, des installations sanitaires à proximité immédiate des salles à manger, des salles de séjour et des salles d'exercices.

Comme ces normes supplémentaires concernent des locaux communs et non les chambres d'hébergement, l'application des normes MRS au point de vue architectural n'est pas rendue plus difficile par la dispersion des lits MRS dans la MR.

#### **Question n° 47 de M. Lenfant du 2 novembre 1988.**

Objet : Inspection sanitaire des maisons de repos.

Vous avez déclaré dernièrement que l'inspection sanitaire des maisons de repos consistait essentiellement en la surveillance des normes sanitaires fixées au chapitre II

de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1984 portant fixation des normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Nulle part dans ce chapitre II, il n'est fait mention de normes concernant le nombre, la compétence et la moralité des personnes occupées dans l'établissement, lesquelles sont l'objet du chapitre IV de l'arrêté précité. J'en conclus donc, en toute logique, que la vérification du respect de ces normes est du ressort exclusif du service d'inspection des maisons de repos, qui dépend de la direction générale des Affaires sociales.

Or, il me revient que, tout récemment encore, le médecin de l'inspection sanitaire a demandé à avoir connaissance du registre du personnel dans plusieurs maisons de repos de ma région.

L'honorable ministre pourrait-il m'expliquer comment il justifie cette attitude ?

Faut-il en déduire que le médecin concerné va au-delà de ses prérogatives de sa propre initiative ou que le service d'inspection des maisons de repos, qui dépend de la direction générale des Affaires sociales, est incapable d'exercer ce contrôle ?

*Réponse :* En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui confirmer qu'en effet, l'inspection sanitaire des maisons de repos consiste essentiellement en la surveillance des normes sanitaires fixées au chapitre II de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1984 portant fixation des normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Il n'est en effet nulle part fait mention dans le chapitre II en question de normes concernant le nombre, la compétence et la moralité des personnes occupées dans l'établissement.

Je me permets toutefois de souligner qu'il est de tradition que dans une administration publique il n'y ait pas de séparation étanche et absolue des compétences pour la vérification du respect des dispositions légales spécifiques ou générales.

Je me permets également de signaler à l'honorable membre qu'il va de soi que pour pouvoir apprécier valablement le respect des normes sanitaires, pour la plupart de type fonctionnel, les médecins fonctionnaires sont amenés à s'intéresser et à être informés au sujet de normes de type structurel dont la surveillance fondamentale, il est vrai, incombe à la direction générale des Affaires sociales. Ceci est d'ailleurs acté dans le préambule du protocole d'accord conclu le 11 octobre 1988 entre les deux directions générales chargées de l'application de la législation en matière de surveillance des maisons de repos à savoir respectivement la direction générale des Affaires sociales et la direction générale de la Santé.

#### **Question n° 48 de M. Lenfant du 2 novembre 1988.**

Objet : Maisons de repos et maisons de repos et de soins. — Confusion.

Les maisons de repos pour personnes âgées, qui ont obtenu l'agrément spécial MRS pour une partie de leurs lits seulement, se présentent néanmoins généralement comme « maison de repos et de soins » à part entière.

La maison de repos qui fait état de cette appellation sans nuance aucune peut induire le public en erreur en laissant croire que tous ses lits bénéficient du statut MRS et que le fait d'y être hébergé implique qu'on bénéficie de l'encadrement spécifique en personnel soignant au

travers de l'allocation forfaitaire journalière de 989 francs.

En conséquence, n'y aurait-il pas lieu d'imposer aux maisons de repos, qui bénéficient de l'agrément spécial MRS pour un certain nombre de lits seulement, de faire apparaître clairement leur caractère « mixte » (MR-MRS) ainsi que le nombre exact de leurs lits MRS ?

*Réponse :* En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui signaler qu'il n'existe effectivement pas de protection juridique du titre de « maison de repos et de soins ».

Contrairement à ce qui se passe pour les hôpitaux et les MR, il n'est pas prévu dans la législation relative aux MRS de dispositions pénales pour celui qui exploite une maison de repos et de soins sans en avoir obtenu l'agrément.

L'agrément spécial MRS donne droit au forfait de 989 francs pour soins et assistance dans les acres de la vie journalière. La législation n'interdit pas que des pensionnaires invalides soient hébergés dans des MR.

Le nombre de non-valides en MR s'élève d'ailleurs à plus ou moins 60 p.c.

De plus l'arrêté ministériel du 14 août 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 1988 a fixé le montant de l'allocation pour soins infirmiers dans les maisons de repos hébergeant des pensionnaires qui répondent aux critères pour être admis en MRS.

Certaines MR utilisaient déjà la dénomination de maison de repos et de soins dans leur publicité avant la publication de l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes de l'agrément spécial de maisons de repos et de soins et ce, pour se différencier des MR qui n'acceptent pas des pensionnaires invalides. Toutefois, étant donné que l'appellation de maisons de repos et de soins a été consacrée pour désigner les établissements répondant aux critères fixés par l'arrêté royal du 2 décembre 1982, l'utilisation de cette dénomination pour des MR risque de créer une confusion dans l'esprit du public entre deux types d'institutions offrant des services et des garanties non comparables (nombre et qualification du personnel de soins) et bénéficiant de régime de prise en charge des soins par l'INAMI totalement différents.

En conséquence, je sollicite de mon administration d'être attentive à de telles situations et aux plaintes qui pourraient en découler et dans une telle éventualité, je ne manquerais pas d'adresser une mise en garde au pouvoir organisateur des institutions incriminées.

#### Question n° 49 de M. Lenfant du 9 novembre 1988.

Objet: Subventionnement des organisations « SOS Suicide ».

Il me revient que le subventionnement des centres « SOS Suicide » se fait suivant le nombre d'appels téléphoniques reçus.

L'honorable ministre pourrait-il me dire si l'information est exacte? Quels sont réellement les critères utilisés pour le subventionnement de ces centres?

Quel est le montant total accordé et celui revenant à chacun des différents centres?

*Réponse :* Je porte à la connaissance de l'honorable membre qu'aucun centre « SOS Suicide » n'est subventionné par la Communauté française; le centre de prévention du suicide situé à Bruxelles dépend du bicommunautaire.

Par contre, quatre centres de Télé-Accueil, situés à Arlon, Charleroi, Liège et Mons, sont subventionnés.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de Télé-Accueil prévoit en son article 6, alinéa 2, qu'il est octroyé aux centres agréés, une subvention par appel téléphonique mentionné au journal visé à l'article 2, 6° (document dans lequel sont notés et numérotés les appels téléphoniques).

J'informe l'honorable membre que la circulaire que j'ai adressée en date du 7 juin 1988 aux différents centres de Télé-Accueil a fixé, pour l'exercice 88, la subvention à 70 francs par appel quel que soit le nombre d'appels.

Le montant total inscrit à cet article pour l'exercice budgétaire 88 se monte à 14,2 millions.

Il n'est pas possible actuellement de donner avec exactitude la part qui revient à chaque centre pour l'année en cours. L'arrêté du 5 novembre 1987 prévoit que des avances trimestrielles seront versées aux centres; le solde de la subvention étant liquidé dans le courant du premier semestre de l'année suivante. A titre indicatif, les avances versées aux centres agréés se répartissent comme suit en 1988:

Mons: 2 673 846 francs.

Charleroi: 3 210 572 francs.

Arlon: 2 632 482 francs.

Liège: 3 362 044 francs.